



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

PPVE – AEU et PC – CD de RIVESALTES
Observations registre dématérialisé du 19 mai au 20 juin 2025

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

N° contribution	Contribution	Réponse du maître d'ouvrage
1	Contribution à la PPV Projet de centre de détention à Rivesaltes 66 Réserves citoyennes sur l'absence de transparence de la SAFER En tant que citoyen et propriétaire de parcelles situées sur la commune limitrophe de CLAIRA, je suis directement concerné par l'avenir de l'environnement des terres voisines au projet de centre pénitencier et à ce titre je souhaite déposer la présente contribution dans le cadre de la participation du public relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de centre de détention autorisé sur la commune de Rivesaltes. Tout d'abord je tiens à saluer le travail particulièrement rigoureux et documenté dans l'étude d'impact environnementale associée à ce projet. Cette étude constitue un modèle de clarté qui m'a permis de comprendre les effets potentiels du projet sur l'environnement tant au niveau écologique que paysager. Agriculteur à la retraite exerçant une activité de subsistance, j'ai regardé avec beaucoup d'intérêt l'incidence du projet sur l'agriculture et le calcul ayant permis d'estimer l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole. Il est écrit page 427 du volume C que le montant de la compensation collective de 422 215€ permettra de soutenir 4 projets dont 2 portés par la cave Arnaud de Villeneuve et 1 porté par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales. Il semble y avoir une erreur. Il paraît clair que ces 422 214, 80 € vont permettre de financer : 1. La rénovation du caveau de vente en cœur de Ville de Rivesaltes pour un montant estimé à 200 000 €, (porté par la cave coopérative ARNAUD DE VILLENEUVE) 2. l'achat de l'unité de filtration tangentielle dont l'investissement estimé à 300 000 € et qui sera également porté par la cave coopérative ARNAUD DE VILLENEUVE	1. Concernant la répartition du montant de la compensation agricole collective (422 215 €) La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF n°2014-1170) du 13 octobre 2014 est la réponse législative à la prise en compte des enjeux de l'agriculture. Elle dessine ainsi les lignes d'un nouvel équilibre autour de l'agriculture et de l'alimentation, qui s'appuie à la fois sur des changements des pratiques agricoles et la recherche d'une compétitivité qui intègre la transition écologique et l'agroécologie. Parmi 18 des 73 mesures législatives, la loi d'avenir pour l'agriculture développe le principe de la compensation agricole. Son application est prévue dans le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 « relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ». Selon la loi, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable comprenant les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Les mesures agricoles ne sont pas individuelles. Le dossier et les mesures collectives proposées sont soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En l'espèce, les mesures de compensation agricole collective ont donc été établies afin de compenser les impacts agricoles du projet, conformément à l'avis préfectoral du 27 septembre 2023 et conformément à l'avis émis par la CDPENAF le 27 juillet 2023. Ces mesures ont été validées par le préfet des Pyrénées-Orientales. La répartition du montant total est la suivante, à parts à peu près égales (environ 25 % chacune) : a. La rénovation du caveau de Rivesaltes de la cave Arnaud de Villeneuve b. L'achat de l'unité de filtration tangentielle par la cave Arnaud de Villeneuve



	3. le développement de la confusion sexuelle qui pourrait être conduite sur 3 à 5 campagnes et dont le coût de cette mesure est estimé par la Chambre d'Agriculture à 24 000€ par an. Il est important de souligner que les mesures compensatoires agricoles collectives proposées dans le dossier sont à mon sens largement sur évaluées. Elles semblent conçues de manière à bénéficier prioritairement aux mêmes acteurs qui ont déjà vendu les terres pour le projet, posant ainsi le double problème d'équité et de cohérence foncière. Autrement dit les mécanismes de compensation ne correspondent pas réellement à une logique de redistribution et de rééquilibrage agricole à l'échelle du territoire. Cette situation pourrait alimenter un sentiment d'injustice. A la lecture du document il m'est difficile de définir si l'action favorisant l'installation d'exploitations viticoles sur le territoire est maintenue et si cette action fait l'objet d'un portage par la chambre d'agriculture/ CIVAM ou par la cave ARNAUD DE VILLENEUVE. Il m'est d'autant plus difficile de comprendre car il a été porté à ma connaissance que la SAFER Occitanie préemptait des parcelles situées sur la commune de CLAIRA. Parcelles sous compromis de vente à une personne qui s'installe pour développer un projet agricole. Vous trouverez un double du courrier transmis au notaire en pièce jointe. Comme vous pourrez le lire ce courrier indique que : « Une personne morale en charge d'établir des mesures compensatoires environnementales dans le cadre du projet d'aménagement d'une prison dans le secteur, a d'ores et déjà sollicité la SAFER dans le but de préserver les espèces protégées qui s'y trouvent et de mettre à disposition le bien à un agriculteur qui pourra l'utiliser comme point de départ d'un flot foncier cohérent » Je ne comprends pas que la charge de l'établissement des mesures compensatoires environnementales liées le projet de construction du centre pénitentiaire de Rivesaltes puisse déjà être confiée à une personne morale, alors	c. Construction d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque au sol destinée à l'autoconsommation par la cave Arnaud de Villeneuve d. Le financement de la mise en œuvre par la chambre d'agriculture 66 d'actions de confusion sexuelle, d'accompagnement des viticulteurs. Le développement de la confusion sexuelle pourrait être conduite sur 3 à 5 campagnes et le coût de cette mesure est estimé par la Chambre d'Agriculture à 24 000€ par an. 2. Concernant le rôle de la SAFER Occitanie La SAFER est une société anonyme de droit privé, sous tutelle de l'État, dont le rôle et les missions sont définis par le code rural et de la pêche maritime (article L. 141-1). Elle est un opérateur foncier polyvalent qui contribue à la mise en œuvre des politiques publiques ayant trait au développement des territoires ruraux et à la préservation des ressources naturelles. Dotée en cela d'une mission d'intérêt général, elle vient en appui technique aux collectivités, aux services de l'État et aux établissements publics sur le volet foncier de la compensation agricole et environnementale liée à leurs projets de développement. Elle peut apporter spécifiquement une expertise sur le foncier ou le patrimoine des collectivités, ainsi que des prestations de médiation, de négociation, de constitution de réserves foncières et de gestion de ces réserves. La SAFER intervient, dans le cadre du projet, à la demande des porteurs de mesures compensatoires environnementales, notamment pour garantir la mise en œuvre de ces mesures sur des terrains appropriés. Cette mission s'inscrit dans ses compétences réglementaires, notamment en matière de gestion et d'orientation du foncier rural à des fins d'intérêt général, comme la protection de l'environnement ou le maintien d'activités agricoles. Dans ce cadre la SAFER peut être amenée à exercer un droit de préemption (article L.143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) dans le cadre de l'anticipation des mesures compensatoires, sous réserve que celles-ci soient validées dans la procédure d'autorisation environnementale. Cette action ne préjuge pas de la décision finale sur le projet. 3. Concernant la désignation d'une personne morale pour la mise en œuvre des mesures compensatoires avant la fin de la procédure Il est courant, dans le cadre de projets de construction, que certaines étapes préparatoires à la mise en œuvre des mesures compensatoires soient engagées
--	---	---

PPVE – AEU et PC – CD de RIVESALTES
Observations registre dématérialisé du 19 mai au 20 juin 2025

	même que monsieur le Préfet a prolongé la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet. D'autant plus étonné car la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire, concernant le projet de construction d'un centre de détention sur la commune de Rivesaltes est organisée du lundi 19 mai 2025 à 9h30 au vendredi 20 juin 2025. QUEL ROLE JOUE LA SAFER ? Tout laisse à penser qu'elle exerce un droit de préemption en lien avec l'établissement des mesures compensatoires du projet de la prison ce qui constituerait un détournement grave de sa mission. Cela m'a été confirmé par monsieur par le directeur de la SAFER 66 monsieur POURCELOT avec qui j'ai pu m'entretenir. Je tiens donc à exprimer ma profonde inquiétude quant à l'opacité entourant les préemptions qui sont en train de s'opérer sous couvert du projet d'aménagement de la prison, même si la qualité de cette étude légitime pour moi le projet qu'elle accompagne.	par les acteurs concernés, notamment pour garantir la disponibilité foncière. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces mesures reste conditionnée à l'obtention des autorisations administratives requises, dont l'autorisation environnementale actuellement en instruction. De plus les services instructeurs de l'Etat exigent que les terrains de compensation soient identifiés pour délivrer ledit arrêté, et par conséquent, le travail d'expertise et de préemption de la SAFER doit ainsi nécessairement être anticipé pour répondre aux exigences de constitution du dossier.
--	---	--



2	Contribution du Groupe Ornithologique du Roussillon (transmise par deux courriers, annexés au présent document).	1. Concernant les effets cumulés Les effets cumulés relatifs à la faune et la flore ont été décrits dans le paragraphe « 10.6 L'appréciation des effets cumulés » de l'étude d'impact (pièce C du DAE, page 793), ainsi que dans le dossier de dérogation espèces protégées, thématique pour laquelle le Conseil national de la protection de la nature (CNP) indique dans son avis suite au passage en commission du 23 janvier 2025 : « L'analyse des impacts cumulés est approfondie et complète. ». Néanmoins, des précisions sur les projets pris en compte et sur l'impact de l'intégration des effets cumulés aux mesures ERC sont précisés dans le mémoire en réponse à l'AE (réponses aux recommandations n°25, 26 et 27) et dans le mémoire en réponse au CNPN (réponse au commentaire n°19). En synthèse, afin de mieux prendre en compte les effets cumulés au sein du secteur biogéographique à l'étude, la méthode de dimensionnement de la compensation écologique présentée dans le dossier initial a été légèrement revue, avec une augmentation du critère « Importance de la zone d'étude » de 0,5 point pour chacune des espèces faunistiques concernées. Cela permet de considérer l'habitat de friche ou de vigne impacté localement présente un enjeu plus important que s'il avait été considéré de manière isolée, du fait des effets cumulés liés aux projets à proximité. L'importance initiale de la zone d'étude étant augmentée sur les habitats, les pertes écologiques entraînées par leur destruction et/ou altération sont donc alourdies par rapport à la précédente évaluation (voir tableau dans les mémoires en réponse). Par exemple, pour l'Outarde canepetière, l'Édicnème criard ou le Lézard ocellé, les pertes écologiques sont augmentées de 15 à 17 %. Ainsi, les mesures ERC prises pour contrebalancer les effets cumulés du projet de centre pénitentiaire avec les autres projets identifiés consistent en une augmentation de la surface de foncier compensatoire, ou tout du moins d'une augmentation attendue des gains écologiques. 2. Concernant les conditions d'obtention de la dérogation portant autorisation de destruction de ces espèces et/ou de leurs habitats : Les conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de la dérogation sont exprimées dans le dossier soumis à PPVE. Elles sont les suivantes : a) <u>Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou</u>
---	--	--



	<u>économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences</u> <u>bénéfiques primordiales pour l'environnement</u> Les éléments sont présentés dans le paragraphe 3.3 du dossier de DEP et détaillés dans le mémoire en réponse au CNPN, en réponse au commentaire n°1. Le projet de centre de détention de Rivesaltes s'inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » et permet de répondre aux objectifs ci-dessous : • lutter contre la surpopulation carcérale et favoriser l'encellulement individuel pour permettre une amélioration notable des conditions de vie des personnes détenues • améliorer les conditions de détention et préparer la réinsertion active des détenus • améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire • garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie • inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) • maîtriser les coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment. L'analyse socio-économique met en évidence qu'afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale particulièrement marqué localement, la construction d'un deuxième établissement pénitentiaire à proximité du tribunal judiciaire de Perpignan, est considéré comme prioritaire pour le territoire. Le bilan de cette opération apparaît nettement positif. Finalement, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction nécessaires à la réalisation du centre pénitentiaire de Rivesaltes a été pris par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 23 mai 2023. Cela permet de conclure au global à la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet. b) <u>Qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que l'atteinte aux espèces protégées</u> Les éléments sont présentés dans le paragraphe 3.4 du dossier de DEP (Pièce F) et détaillés dans le mémoire en réponse au CNPN, en réponse au commentaire n°2.	
--	---	--



	Le choix du site a fait l'objet d'une analyse approfondie. Elle a été présentée au public dans le cadre de la concertation préalable tenue au titre des articles L.121-15-1, L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement). Celle-ci s'est ainsi tenue du 4 janvier au 5 février 2021, sous l'égide de Monsieur Wolff, garant désigné par la Commission nationale du débat public (CNDP) dans sa décision 2020-114 du 7 octobre 2020. Le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP), soumis à enquête publique du 4 novembre au 5 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP le 23 mai 2023, présente dans la pièce C les justifications du choix du site du Mas de la Garrigue Nord. Ces éléments, résumés ci-dessous, sont intégralement consultables à cette page internet de l'APIJ : https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/etablissement-penitentiaire-rivesaltes/ Pour rappel, le cahier des charges à respecter pour le choix d'un site visant à accueillir un établissement pénitentiaire est contraignant (surface, forme, topographie, localisation, etc.). Plusieurs sites ont été étudiés pour évaluer leur compatibilité avec le cahier des charges foncier pénitentiaire : - le site du « Mas Orlène » à Perpignan ; - le site du « Mas de la Garrigue Nord » à Rivesaltes ; - le site du « Camp Joffre » à Rivesaltes. Deux autres sites ont fait l'objet d'une analyse suite à la concertation publique qui s'est tenue du 4 janvier au 5 février 2021 : - le site du « PRAE Arago » à Rivesaltes ; - deux terrains sur le Camp militaire de Rivesaltes. En synthèse, le site du « Mas Orlène » ne répondait pas au cahier des charges pénitentiaire (destruction d'habitations et grande proximité des infrastructures terrestres de transport générant de fortes nuisances acoustiques). Il a donc été abandonné. Le site du « Camp Joffre » étant le site d'accueil des mesures compensatoires pour la destruction d'espèces protégées dans le cadre de la construction du mémorial du camp de Rivesaltes, celui-ci a été abandonné. De même, les terrains militaires n'ont pas été retenus car utilisés par le ministère de la Défense.
--	--



	Les sites du « Mas de la Garrigue Nord » et du « PRAE Arago » disposaient de caractéristiques comparables. Néanmoins, le site du « PRAE Arago » a été écarté au vu des contraintes liées à son environnement proche (notamment le projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP)), à la situation en zone « A » agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de Rivesaltes, à la proximité du mémorial du Camp de Rivesaltes, et aux enjeux écologiques, similaires à ceux du « Mas de la Garrigue Nord » voire plus marqués en raison d'une surface en friche plus importante. Au sein du site du « Mas de la Garrigue Nord », quatre scénarios d'implantation ont été étudiés. Sur les quatre, seul deux scénarios permettaient une implantation de l'établissement pénitentiaire tenant compte du recul nécessaire par rapport aux infrastructures de transport terrestre. Le premier, en prolongement de la ZA actuelle, n'a pu être retenu du fait du projet de développement porté par les propriétaires fonciers eux-mêmes, PMM et la commune sur ce foncier. L'APIJ a donc conclu au choix du site et à l'absence d'alternative satisfaisante. c) <u>Ne pas nuire au maintien de l'état de conservation des espèces concernées, le cas échéant après application de la séquence « éviter, réduire, compenser »</u> A date du dépôt du dossier, l'ensemble des terrains de compensation permettant d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité après l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser dite « séquence ERC » n'étaient pas maîtrisés par l'APIJ. Les acquisitions se poursuivent en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) qui collabore notamment avec la SAFER, et les éléments sont détaillés dans le mémoire en réponse au CNPN, en réponse au commentaire n°18. Les gains écologiques sont mis à jour selon les terrains maîtrisés et permettront de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité. Une fois celle-ci atteinte, les éléments seront soumis à validation par la DREAL, préalablement à l'obtention de l'arrêté préfectoral de « Dérogation espèces protégées ».	
--	---	--



PPVE – AEU et PC – CD de RIVESALTES
Observations registre dématérialisé du 19 mai au 20 juin 2025

3	Monsieur le Garant, 1./ Trois hôtels sur la commune de Rivesaltes : - un hôtel Ibis (3 étoiles) de 30 chambres, - un hôtel Novotel (4 étoiles) de 57 chambres, - un hôtel Ibis Budget (2 étoiles) de 80 chambres s'opposent au projet de centre pénitentiaire objet de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire étant rappelé qu'ils ont formés un recours contre l'arrêté de déclaration d'utilité publique, dès lors que ces trois hôtels sont situés à proximité immédiate du projet. Pour des raisons évidentes, la clientèle familiale de ces hôtels, présente tout au long de l'année, est incompatible avec la présence immédiate d'un centre pénitentier, et il est regrettable que cette situation – tout comme celle de la cave Arnaud de Villeneuve - n'ait pas été prise en compte dans le choix du site du « Mas de la Garrigue Nord » retenu. 2./ Au titre de la présente PPVE, il vous est précisé que Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prolongé de quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une prison à Rivesaltes au motif que le Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) avait rendu à l'issue de sa séance du 23 janvier 2025 un avis sur la demande d'autorisation environnementale (voir fichier joint – avis du Conseil National à la Protection de la Nature, séance du 23 janvier 2025). Vous aurez constaté qu'en conclusion de son avis établi plus de trois ans après la première version de l'étude d'impact du projet, le CNPN a émis un avis favorable à la demande de dérogation « sous réserve de l'évaluation réelle des impacts (changement de méthode) et du renforcement des mesures de compensation et de suivi ». Dans le cas contraire, le CNPN indique que son avis sera réputé défavorable. 3./ L'avis du CNPN ne comporte pas moins de 27 commentaires, tandis que l'avis de la DREAL transmis au maître d'ouvrage en complément de l'avis du CNPN intègre 35 recommandations, preuve des incertitudes du CNPN et de la DREAL quant aux impacts environnementaux du projet. Toutefois, si le dossier de la présente procédure de participation du public par voie électronique comporte une réponse du maître d'ouvrage qui se veut extrêmement positive quant à la prise en compte desdites recommandations (cette attitude étant le reflet de celle observée lors de la réunion publique du 26 mai dernier), cette réponse – parfois très technique - n'a fait l'objet d'aucun
	Dans le cadre d'une PPVE, le garant nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP) n'a pas pour mission de rendre un avis sur le projet, contrairement à un commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête publique. Sa mission est encadrée : il veille à la bonne information et à la participation du public, garantit la sincérité des échanges et établit un rapport de synthèse, neutre et objectif, qui retranscrit l'ensemble des contributions. 1. Concernant la proximité des établissements hôteliers et les effets potentiels sur leur activité L'analyse empiriquement constatée dans les territoires sur lesquels nous disposons d'établissements anciens ne nous permet à ce jour d'établir de corrélation directe et de tendance systématiquement constatée entre le prix d'un bien immobilier et sa proximité avec un établissement pénitentiaire existant. En effet, les résultats de ces analyses sont différents d'un contexte territorial à un autre et probablement générés par une somme de facteurs plus que la seule proximité avec l'établissement. Plusieurs exemples actuels permettent de montrer des situations immobilières équivalentes ou plus favorables aux alentours d'un établissement pénitentiaire que dans les communes voisines. C'est par exemple le cas de la commune d'Osny (sur laquelle est présente la maison d'arrêt du Val-d'Oise) par rapport à Cergy ou Pontoise. On peut également noter que la présence d'un établissement pénitentiaire n'a pas empêché l'urbanisation autour de la prison des Baumettes à Marseille qui était initialement à l'écart de la ville et se retrouve aujourd'hui incluse dans le tissu urbain résidentiel. En ce qui concerne l'implantation du futur centre pénitentiaire de Rivesaltes, des mesures d'insertion paysagère, de sécurité et de maîtrise des nuisances sont prévues pour assurer une cohabitation harmonieuse avec l'environnement immédiat du site, notamment avec les zones d'activités économiques et touristiques. 2. Concernant la prolongation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 10 octobre 2024 par l'APIJ. Ce projet étant soumis à autorisation environnementale unique, et cette demande tenant notamment lieu de demande de dérogation espèces



nouvel avis du CNPN et de la DREAL de telle sorte qu'en l'état l'avis du CNPN et les observations de la DREAL conservent toute leur pertinence. Outre les commentaires et recommandations relatifs aux espèces protégées, le CNPN a tout d'abord relevé, dans sa première recommandation, que le projet répondrait à des « <i>raisons impératives d'intérêt majeur</i> » (ce qui est contesté), lesquelles auraient « <i>pu toutefois être mise en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage</i> ». Force est de constater que la réponse du maître d'ouvrage ne détaille pas en quoi cette mise en balance des intérêts environnementaux avec les autres intérêts (financiers, carcéraux, etc.) aurait été effectivement réalisée. Vous relèverez aussi que l'avis favorable du CNPN était donné « <i>sous réserve de l'évaluation réelle des impacts (Changement de méthode) et du renforcement des mesures de compensation et de suivi</i> ». Le changement de méthode demandé expressément par le CNPN était motivé par les inquiétudes du Comité quant à la sous-évaluation des impacts environnementaux par le maître d'ouvrage. En page 27 de sa réponse, le maître d'ouvrage s'est contenté d'indiquer que « <i>la méthode de dimensionnement de la compensation écologique présentée dans le dossier initial a été légèrement revue</i> ». Une telle réponse est clairement insuffisante au regard des termes de la réserve émise par le CNPN. S'agissant du choix d'implantation du site, critiqué à l'appui du recours contre la déclaration d'utilité publique et pour lequel le CNPN a notamment indiqué que « <i>Le choix de l'implantation définitive semble lié à des considérations techniques et pratiques plutôt qu'à une réelle prise en compte des enjeux de biodiversité</i> » (cf. sa recommandation n°2), la réponse donnée par le maître d'ouvrage est lacunaire en ce qu'elle fait référence aux nuisances sonores et non aux enjeux de biodiversité. 4./ Outre ces avis du CNPN et de la DREAL, d'autres organismes comme la Commission Locale de l'Eau (CLE) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont assortis leurs avis favorables de prescriptions, notamment en termes de délais dès lors que le maître d'ouvrage insiste pour réaliser au plus vite les travaux. Il est observé que le dossier soumis à la PPVE ne comporte aucune réponse du maître d'ouvrage quant à leur prise en compte. Pour ces raisons, nos sociétés hôtelières vous demandent de donner dans votre synthèse un avis défavorable à l'autorisation environnementale sollicitée. La direction.	protégées, celle-ci est donc soumise à l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN). En application de l'article R.181-17-1° du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt de la demande, le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale dans un délai de cinq mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier. Afin que l'avis du CNPN, transmis le 17 février 2025 suite à la session du 23 janvier 2025, soit intégré dans l'instruction préalablement à la phase de consultation du public, et conformément à l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, le préfet a donc prolongé le délai de la phase d'examen pour une durée de quatre mois. Cette prolongation est rendue matériellement nécessaire pour faire converger les calendriers des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire avec les délais nécessaires à la participation du public. 3. Concernant l'avis CNPN et les recommandations de la DREAL La consultation de la DREAL et du CNPN a pour objet d'éclairer le Préfet sur la prise de décision relative aux autorisations environnementales. L'APIJ a pris le soin de répondre dans un mémoire argumenté, à l'ensemble des remarques formulées dans ces deux avis. Il convient néanmoins de distinguer deux types d'avis : • L'avis simple, qui ne prive pas l'autorité administrative de son pouvoir d'appréciation • L'avis conforme, auquel l'autorité administrative ne peut pas passer outre L'avis du CNPN est un avis simple, le Préfet n'est donc pas en situation de compétence liée et garde son pouvoir d'appréciation. En revanche, en cas de modification substantielle du dossier, par le biais, du mémoire en réponse (ajout d'une espèce protégée dans le CERFA par exemple), il est alors obligatoire de saisir de nouveau le CNPN. Dans le cas présent, les réponses formulées par l'APIJ sont considérées comme complémentaires et ne représentant pas de modification substantielle au dossier, aucune nouvelle saisine n'est donc nécessaire.
--	---



		4. Sur la prise en compte des autres avis De même, les avis de l'ARS et de la CLE sont des avis simples. Pour autant, en cas d'obtention de l'arrêté préfectoral, l'APIJ s'engage à prendre en compte les recommandations exprimées dans le cadre de la poursuite du projet.
--	--	--


Le Directeur général
David BARJON